

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des compétences
et des institutions locales

Bureau des services publics locaux

Circulaire du 15 mars 2013 relative aux modèles de devis et aux contrôles dans le secteur funéraire

NOR : INTB1305516C

Date d'application : immédiate (texte publié sur www.circulaire.legifrance.gouv.fr).

Résumé : la présente circulaire rappelle les règles générales relatives aux modèles de devis et les contrôles qui peuvent être diligentés dans le secteur funéraire.

Mots clés : funéraire/modèles de devis.

Textes de référence :

Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-21-1 ;

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

Circulaire NOR : IOCB1028339C du 20 décembre 2010 relative au nouveau régime de surveillance des opérations funéraires et à la publication de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Annexes :

1. Lettre type à adresser aux opérateurs funéraires.
2. Lettre type à adresser aux communes.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de transparence des prestations commerciales dans le secteur funéraire ainsi que les voies et moyens de contrôle que vous pouvez mettre en œuvre.

La qualité de l'information délivrée aux familles confrontées à un deuil, concernant notamment la transparence des prix, revêt en effet une importance particulière en vue de l'organisation des funérailles dans un bref délai et dans le respect des dernières volontés du défunt.

1. Les modèles de devis

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 2223-21-1 instaurant un modèle de devis pour les prestations funéraires. Pour l'application de cet article a été publié l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Il définit une terminologie commune obligatoire destinée à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Le modèle de devis est très fréquemment intégré à la « documentation générale » remise aux familles, leur permettant ainsi de connaître l'étendue des prestations obligatoires définies par le droit en vigueur (*cf.* article R. 2223-29 du code général des collectivités territoriales : le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, les opérations d'inhumation ou de crémation, l'urne cinéraire ou le cendrier) mais également les prestations complémentaires qui, usuellement, viennent compléter les prestations obligatoires pour rendre au défunt l'hommage souhaité. Par la suite, un devis personnalisé doit être établi qui ne comporte que les prestations finalement retenues par la famille.

Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent être conformes au tableau annexé à l'arrêté du 23 août 2010 précité.

Conformément à l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent en outre déposer auprès des mairies des devis types chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

Les communes, quant à elles, doivent accepter tous les devis types que peuvent leur présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas situés sur leur territoire ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Il appartient à chaque commune de définir les modalités de consultation de ces devis types. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur leur site Internet.

Il me semble nécessaire de rappeler régulièrement ces obligations de transparence des prix aux différents acteurs du domaine funéraire et notamment aux opérateurs funéraires.

C'est pourquoi vous trouverez en annexe de la présente circulaire :

- une lettre que vous pourrez adresser aux opérateurs funéraires habilités de votre département à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de leur habilitation, leur rappelant leurs obligations en matière d'établissement de devis, et donc de transparence des prix ;
- une lettre à destination des maires de votre département leur rappelant que les opérateurs funéraires ont la possibilité de déposer des devis types auprès des communes et qu'il leur appartient d'en assurer l'accès au public.

2. Le contrôle de la profession funéraire

Je tiens à compléter les rappels ci-dessus en appelant votre attention sur les dispositifs de contrôle du secteur funéraire qui sont à votre disposition ainsi que les sanctions que vous pouvez mettre en œuvre si vous constatez des manquements aux obligations qui incombent aux opérateurs funéraires.

En vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, vous pouvez suspendre pour une durée maximum d'un an ou retirer l'habilitation d'un opérateur pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans ce cadre, vous pouvez vous saisir de tout dossier qui pourrait vous être signalé par toute personne (élus locaux, associations de consommateurs, familles, opérateurs funéraires, etc.).

À cet égard, vous pourrez solliciter le concours des forces de l'ordre ou des services déconcentrés en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes lorsque les questions soulevées relèvent de leur compétence. Leurs agents sont en effet habilités à contrôler le respect des dispositions des arrêtés du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires et du 23 août 2010 précité, à verbaliser toute forme de tromperie et à veiller au respect des règles de concurrence fixées notamment par les dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce.

En outre, le procureur de la République peut être saisi, dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, en vue de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un opérateur funéraire qui aurait commis les infractions pénales énumérées à l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales :

- le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) du code général des collectivités territoriales ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25 du même code. Pour mémoire, cette infraction est punie d'une amende d'un montant de 75 000 € ;
- le fait de violer les articles L. 2223-31 à L. 2223-34 du code général des collectivités territoriales relatives à la réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres (publicité, démarches à domicile, offres de services faites en prévision d'obsèques...). Pour mémoire, cette infraction est punie d'une amende d'un montant de 75 000 € ;
- le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée. Pour mémoire, cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un montant de 75 000 € ;

- le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée. Pour mémoire, cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende d'un montant de 45 000 €.

En application de l'article L. 2223-36 du code général des collectivités territoriales, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35 précité.

Vous veillerez à instruire les plaintes dont vous êtes saisis dans les meilleurs délais afin que les manquements constatés ne puissent perdurer et vous saisirez le procureur de la République chaque fois que vous l'estimerez nécessaire.

Vous voudrez bien tenir informée la direction générale des collectivités locales (sous-direction des compétences et des institutions locales/bureau des services publics locaux) de toutes les décisions de suspension ou de retrait d'une habilitation que vous seriez amené à prendre.

*
* *

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sera tenue à la disposition du public sur le site Internet relevant des services du Premier ministre www.circulaire.legifrance.gouv.fr.

Vous voudrez bien tenir informée la direction générale des collectivités locales (sous-direction des compétences et des institutions locales/bureau des services publics locaux) des difficultés liées à sa mise en œuvre.

Fait le 15 mars 2013.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

ANNEXE 1

LETTRE À DESTINATION DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

Madame, Monsieur,

À l'occasion de la délivrance/du renouvellement de l'habilitation de votre société/entreprise pour les activités... relevant du service extérieur des pompes funèbres, il me semble utile de vous rappeler les obligations qui s'imposent à vous en matière d'informations délivrées aux familles, en ce qui concerne la transparence des prix pratiqués. Cette information revêt en effet une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant organiser les funérailles dans des délais très brefs.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. Défini précisément par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations funéraires fournies par les opérateurs funéraires, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ce modèle a instauré une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ces dispositions garantissent la transparence des pratiques commerciales du secteur et je serai donc amené à tenir le plus grand compte des manquements qui pourraient m'être signalés en la matière, notamment en termes de maintien des habilitations.

Je vous rappelle par ailleurs que, en vertu de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, vous avez la possibilité de déposer des devis chiffrés dans les communes, ces dernières assurant leur mise à disposition auprès de leurs administrés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

ANNEXE 2

LETTRE À DESTINATION DES MAIRES

Le préfet de

à

Madame/Monsieur le maire

Objet: modèle de devis dans le secteur funéraire.

Référence: arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts justifie l'encadrement législatif et réglementaire imposé à l'exercice de la profession funéraire.

L'information faite aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent, depuis cette date, être conformes au tableau annexé à cet arrêté, dont vous trouverez copie ci-joint.

Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ce modèle de devis complète en outre les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, à la date d'établissement du devis ou au nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

Conformément à l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

En vertu de ces dispositions, vous devez accepter tous les devis que peuvent vous présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas établis dans votre commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Vous avez toute latitude pour définir les modalités de consultation de ces devis. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur le site Internet de votre commune dans l'hypothèse où celle-ci en serait dotée.

Mes services sont à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le préfet